Liberté - Égalité - Fraternité

### COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

#### des actes administratifs

### de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 4 janvier 2006 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes (p. 1).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 9 janvier 2006 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2006 (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 9 janvier 2006 convoquant les collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 13 janvier 2006 fixant les taux de prise en charge pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (p. 3).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 13 janvier 2006 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (n. 4)
- ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 16 janvier 2006 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 16 janvier 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2006 (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 20 janvier 2006 relatif à la commisssion tripartite consultative, en matière de suivi de la recherche d'emploi (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 20 janvier 2006 autorisant à titre exceptionnel et temporaire la capture et le transport de lièvres variables à des fins de repeuplement (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 23 janvier 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle (p. 6).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 24 janvier 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 27 janvier 2006 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 31 janvier 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef de service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes (p. 8).
- DÉCISION préfectorale du 28 novembre 2005 d'agrément d'un contrôleur (p. 8).

#### Annexes.

----**\*\*\***----

## Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 1 du 4 janvier 2006 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi nº 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'article L. 310-3 du Code du commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1er. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2006 :

#### du 11 janvier au 21 mars inclus.

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

- Art. 3. Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.
- Art. 4. Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.
- Art. 5. Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence barré et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

- Art. 6. Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telles que définie ci-dessus.
- Art. 7. Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.
- Art. 8. L'arrêté préfectoral n° 852 du 31 décembre 2004 est abrogé.
- Art. 9. Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 janvier 2006.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

----**\** 

ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 9 janvier 2006 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre pour l'année 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux;

Vu les propositions budgétaires présentées, pour 2006, par l'association « Action, Prévention, Santé », en date du 14 novembre 2005 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget 2006 du CCAA est approuvé pour un montant égal en dépenses et en recettes de : 129 520,00 €.

Art. 2. — La dotation globale de financement sur crédits d'assurance maladie de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon, au CCAA est fixée, pour 2006, sur la base annuelle de 129 520,00 €.

Cette dotation est versée par douzièmes.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le receveur particulier des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale, le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de

l'association Action Prévention Santé et publié au *Recueil* des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2006.

*Le Préfet,* Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 9 janvier 2006 convoquant les collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral;

Vu le décret n° 2005-1689 du 26 décembre 2005 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs et les électrices des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont convoqués le dimanche 19 mars 2006 à l'effet d'élire les membres du conseil général de la collectivité territoriale, soit :

- 15 membres pour la circonscription de Saint-Pierre ;
- 4 membres pour la circonscription de Miquelon-Langlade.
- Art. 2. Dans le cas où un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 26 mars 2006.
- Art. 3. Chaque tour de scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.
- Art. 4. Les déclarations de candidatures seront déposées à la préfecture service des affaires juridiques et de la réglementation générale -bureau de la réglementation-à partir du vendredi 3 mars 2006 jusqu'au vendredi 10 mars 2006 à 24 heures pour le premier tour de scrutin et dans l'éventualité d'un second tour jusqu'au mardi 21 mars 2006 à 24 heures.
- Art. 5. La campagne électorale sera ouverte le samedi 11 mars 2006 à zéro heure et close le samedi 25 mars à zéro heure.
- Art. 6. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 9 janvier 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

ARRÊTÉ préfectoral n° 15 du 13 janvier 2006 fixant les taux de prise en charge pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2005-32 du 19 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le Code du travail ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-12 du 21 mars 2005, relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

Vu les articles L. 322-4-7 et L. 322-4-9; R. 322-16 à R.322-16-3 du Code du travail;

Vu la note n° 447 du 14 septembre 2005 du ministère de l'Outre-Mer sur les orientations nécessaires à la mise en œuvre des mesures en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle ;

Vu la note DAESC/ASC/DEFI n° 421 du 14 novembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi pour le secteur non marchand;

Vu l'avis du service public de l'emploi, en date du 23 novembre 2005 ;

Sur proposition du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Les collectivités territoriales, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales chargées de la gestion d'un service public bénéficieront d'une prise en charge moyenne de 85 % pour l'emploi de personnes éligibles au contrat d'accompagnement dans l'emploi - secteur non marchand.

Une prise en charge complémentaire pourra être accordée aux employeurs déployant des efforts particuliers en matière de formation professionnelle, de tutorat ou d'accompagnement.

En tout état de cause, la part prise en charge par l'État ne pourra excéder 95 % du SMIC horaire brut.

Art. 2. — Les catégories de personnes éligibles au CAE, susceptibles d'être prises en charge par l'État en fonction du diagnostic territorial de l'emploi dressé par le service public de l'emploi et des objectifs de résultats fixés par le ministre de l'Outre-Mer, sont les suivantes :

Publics	Association	Collectivité
Chômeurs de longue durée inscrits à l'ANPE depuis plus de 24 mois	85 %	85 %
Bénéficiaires du RMI	85 %	85 %
Travailleurs handicapés	85 %	85 %
Jeunes de moins de 30 ans, en difficulté d'insertion	85 %	85 %
Personnes relevant d'un chantier d'insertion	95 %	
Femmes isolées	85 %	85 %
Femmes inscrites depuis plus d'un an	85 %	85 %
Autres (selon diagnostic SPE)	65 %	65 %

La durée moyenne d'un contrat est fixée à 18 mois.

- Art. 3. Dans le cas de sorties de CES vers un CAE, le taux de prise en charge sera maintenu aux conditions antérieures. Un CEC en cours au 31 décembre 2005 se poursuivra jusqu'à son terme selon les conditions fixées par la convention initiale.
- Art. 4. Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2006.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général,

Jacky HAUTIER

----

ARRÊTÉ préfectoral n° 16 du 13 janvier 2006 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation globale de fonctionnement pour 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 10 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 275 du 19 mai 2005 ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : deux cent vingtcinq mille neuf cent soixante-quatorze euros (225 974,00 euros) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2006.

- Art. 2. Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Miquelon-Langlade arrêtés à la somme de : *dix-huit mille huit cent trente-et-un euros et seize centimes* (18 831,16 euros)
- Art. 3. La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte intitulé « 465.12116 Fonds des collectivités locales dotation globale de fonctionnement répartition initiale de l'année année 2005 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2006.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Jacky HAUTIER

----

ARRÊTÉ préfectoral n° 19 du 16 janvier 2006 portant attribution à la commune de Saint-Pierre de la dotation globale de fonctionnement pour 2006.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi nº 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 10 janvier 2006;

Vu l'arrêté préfectoral n° 274 du 19 mai 2005 ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, *Arrête :*  Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *un million cent vingt-cinq mille cent soixante-dix-sept euros* (1 125 177,00 euros) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle pour 2006.

- Art. 2. Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la commune de Saint-Pierre arrêtés à la somme de : quatre-vingt-treize mille sept cent soixante-quatre euros et soixante-quinze centimes (93 764,75 euros).
- Art. 3. La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte intitulé « 465.12116 Fonds des collectivités locales dotation globale de fonctionnement répartition initiale de l'année 2005 ».
- Art. 4. Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2006.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Jacky HAUTIER

----

ARRÊTÉ préfectoral n° 20 du 16 janvier 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale de fonctionnement pour 2006.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 10 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 269 du 19 mai 2005 ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### *Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une somme de : *quatre cent quatre-vingt-sept mille six cent vingt euros* (487 620,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale de fonctionnement prévisionnelle (dotation forfaitaire) pour 2006.

- Art. 2. Cette somme sera versée en douze acomptes mensuels à la collectivité territoriale arrêtés à la somme de : *quarante mille six cent trente-cinq euros* (40 635,00 euros)
- Art. 3. La dépense correspondante sera imputée sur le sous-compte intitulé « 465.12116 Fonds des collectivités locales dotation globale de fonctionnement répartition initiale de l'année année 2005 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.
- Art. 4. Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la gestion de la trésorerie

générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2006.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général,

Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 28 du 20 janvier 2006 relatif à la commisssion tripartite consultative, en matière de suivi de la recherche d'emploi.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, de programmation pour la cohésion sociale, en particulier les articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-915 du 2 août 2005, relatif au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2005-33 du 5 septembre 2005, relative à la réforme du suivi de la recherche d'emploi;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### *Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission chargée de donner un avis préalable à la prise de toute sanction portant suppression des indemnités du régime de l'assurance chômage ou du régime de solidarité, pour une durée supérieure à deux mois.

- Art. 2. La commission visée à l'article  $1^{er}$  est composée :
  - du directeur de l'établissement local de l'ASSEDIC, ou d'un agent de l'établissement, désigné par lui, secrétaire :
  - du conseiller de l'emploi, responsable du point opérationnel permanent de l'ANPE;
  - du contrôleur du travail, chargé du service du contrôle de la recherche d'emploi, au service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, représentant le préfet.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2006.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général,

Jacky HAUTIER

ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 20 janvier 2006 autorisant à titre exceptionnel et temporaire la capture et le transport de lièvres variables à des

#### fins de repeuplement.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le titre II du Livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L.424-11 et R 424-21:

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs en date du 28 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, la capture et le transport temporaires de lièvres variables sont exceptionnellement autorisés en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

- Art. 2. Les captures seront réalisées à l'aide de cages et filets adaptés aux opérations. Les gibiers seront relâchés dans des secteurs définis en commun par les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes et les représentants de la fédération des chasseurs.
- Art. 3. La présente autorisation court à compter de la diffusion du présent arrêté et expire à la date du 20 mars 2006
- Art. 4. Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 janvier 2006.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Jacky HAUTIER

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 23 janvier 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992

relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 19 janvier 2006;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission au Canada de M. Jean-Marc GUYAU, du 25 au 27 janvier 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Michel DETCHEVERRY, contrôleur des affaires maritimes de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2006.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Jacky HAUTIER

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 24 janvier 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 17 janvier 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Pierre SAVARY, du 13 au 20 février 2006 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 janvier 2006.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Jacky HAUTIER

\_\_\_\_

ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 27 janvier 2006 fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-2 et R.427-5 ;

Vu le Code de l'aviation civile, et notamment son article L.213-3;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, ensemble le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de l'article 2-1° de ce décret du 15 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 2002 fixant les conditions dans lesquelles la destruction de grands cormorans, goélands argentés, goélands leucophés, mouettes rieuses et choucas des tours peut être autorisée sur les plates-formes aéroportuaires;

Vu l'arrêté préfectoral n° 183 du 4 avril 2005 modifié fixant les modalités selon lesquelles peut être autorisée, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, la destruction de certaines espèces d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon;

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, et notamment son annexe 7, complétant la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, et notamment son annexe 3, et la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées ;

Vu la circulaire DNP n° 02-03 du 12 septembre 2002 relative aux autorisations exceptionnelles de destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, d'oiseaux d'espèces dont la destruction est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement;

Vu le dossier de demande de renouvellement annuel de l'autorisation de prélèvement exceptionnel de certaines espèces d'oiseaux (« goéland à bec cerclé » et « goéland argenté ») sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires de Saint-Pierre et de Miquelon, transmis à la préfecture par le chef du service territorial de l'aviation civile, par correspondance en date du 17 janvier 2006, ensemble le dossier de présentation rédigé en janvier 2004 par le directeur de l'aérodrome de « Saint-Pierre Pointe-Blanche » et relatif aux mesures locales à mettre en œuvre par le service de prévention et de lutte aviaire en ce qui concerne l'utilisation des différents moyens d'interventions des agents habilités en la matière ;

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature du ministère de l'Écologie et du Développement durable sur la demande d'autorisation du service territorial de l'aviation civile, en tant qu'elle porte sur la destruction d'espèces protégées soumises aux dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement, en date du 3 mai 2005;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité aérienne, justifiant de mettre en œuvre des moyens de lutte appropriée contre le péril aviaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### *Arrête*:

Article 1er. — Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires susvisées, et afin d'assurer la sécurité aérienne locale, la destruction par tir des espèces d'oiseaux protégées du goéland argenté (« Larus argentatus») et du goéland à bec cerclé (« Larus delavarensis ») est exceptionnellement autorisée sur l'emprise des plates-formes aéroportuaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, à compter de la publication et de la diffusion du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2006, selon les modalités fixées par les dispositions des articles suivants.

Art. 2. — La présente autorisation est délivrée sous réserve que l'utilisation des actions d'effarouchement préalable des oiseaux reste la technique prioritaire pour réduire les risques de collision avec les aéronefs.

Elle porte sur le prélèvement d'une centaine d'individus au maximum, à parité égale entre les sexes, selon des seuils limites de 75 individus pour le goéland argenté et de 25 individus pour le goéland à bec cerclé.

L'élimination des cadavres d'animaux par les agents du service chargé de la lutte contre le péril aviaire s'effectue selon les techniques préalablement prescrites et habilitées par les services de l'agriculture.

Art. 3. — Seuls sont autorisés à procéder aux prélèvements d'oiseaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> les agents habilités à la lutte aviaire nommément désignés sur la liste

figurant en annexe au présent arrêté, ceux-ci agissant sous l'encadrement des coordonnateurs locaux des aérodromes formés par les biologistes du service technique de la navigation aérienne, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1989 susvisé.

Art. 4. — Un compte rendu du résultat des interventions annuelles réalisées sur l'emprise des deux aérodromes, précisant notamment les techniques d'effarouchement ou de destruction utilisées, ainsi que les quantités d'oiseaux détruites sur chaque site, sera adressé à la préfecture par le service de l'aviation civile dans le délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté, pour transmission au ministère chargé de l'Environnement. Il sera complété d'une analyse évaluant l'impact des destructions et leur efficacité au regard de la prévention du péril aviaire.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile, le directeur de l'agriculture et de la forêt et le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 janvier 2006.

Pour le Préfet absent, le sous-préfet, secrétaire général, Jacky HAUTIER

Voir liste des agents en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 31 janvier 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef de service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

#### LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 :

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 janvier 2006 ;

Vu les nécessités du service ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête:

Article 1er. — Durant les congés en métropole de M. Jean-Marc GUYAU du 11 au 25 février 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2006.

*Le Préfet,*Albert DUPUY
———◆———

### DÉCISION préfectorale du 28 novembre 2005 d'agrément d'un contrôleur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Article unique. — M. Fabrice PALANCHIER, né le 11 décembre 1975 à Saint-Pierre, a transmis au préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon un dossier de première demande d'agrément en qualité de contrôleur, rattaché au centre de contrôle technique des véhicules suivant :

« S.P.M. CONTROLE TECHNIQUE » 2, rue des charpentiers - B.P. 836 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON SAINT-PIERRE

Après examen de son dossier, et conformément aux dispositions du décret n° 91-370 du 15 avril 1991 et de l'arrêté du 18 juin 1991, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon informe le requérant qu'il fait l'objet d'un agrément ce jour sous le numéro 9 7 5 Z 1 0 0 1.

Il est rappelé que tout contrôleur agréé doit informer la préfecture de toute cessation d'activité et de toute modification significative du dossier déposé.

La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Saint-Pierre, le 28 novembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY
———◆◆◆———

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €